



Entre:

L'EPCI en charge du service de l'assainissement de la commune de Velars :
La Communauté de Communes Ouche et Montagne, représenté par Monsieur Patrick Seguin, Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,
ci-après désigné par « la CC Ouche et Montagne »
D'une part,
ET
DIJON METROPOLE, compétente en matière du service public de l'assainissement sur son territoire, représentée par son Président Monsieur François REBSAMEN, qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération DM2020_07_16_002 en date du 16 juillet 2020
ci-après désigné par « Dijon métropole »
D'autre part.

PREAMBULE

Le 30 Novembre 2021, Dijon Métropole et la CC Ouche et Montagne ont signé une convention portant sur le déversement des eaux résiduaires de la commune de Velars-sur-Ouche dans les installations de transport et de traitement de Dijon métropole.

Le suivi des produits et des charges sur l'année 2022 du compte d'exploitation de la SEMOP ODIVEA, en charge de l'application de cette convention pour le compte de Dijon métropole, réalisé conjointement par les services des 2 actionnaires, a démontré que les formules de révision des prix de vente à l'usager des services de l'eau et de l'assainissement provoquent une augmentation du chiffre d'affaires plus rapide que celle des charges constatées. Une nouvelle formule, reflétant mieux les variations de charges de l'exploitation du service public de l'assainissement de la métropole, a été adoptée par délibération du conseil communautaire de Dijon métropole le 15 décembre 2022.

Cette formule de révision est aussi celle utilisée pour l'indexation des prix de la convention de déversement des eaux résiduaires de la commune de Velars-sur-Ouche dans les installations de transport et de traitement de Dijon métropole : il convient donc de l'intégrer à cette convention avant la prochaine révision des prix du 1^{er} avril 2023.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la formule de révision des prix de l'article 8 – REMUNERATION ET ASSIETTE DE FACTURATION, paragraphe 8.3 - Montant de la redevance Délégataire (Rd), de la convention initiale.

ARTICLE II — MONTANT DE LA REDEVANCE DELEGATAIRE (Rd)

L'article 8 – REMUNERATION ET ASSIETTE DE FACTURATION, paragraphe 8.3 - Montant de la redevance Délégataire (Rd), devient :

« Rd », correspond aux charges de transport et de traitement des effluents arrivant au point de déversement, défini à l'article VI, sur la station d'épuration Eau Vitale de Dijon métropole

Cette redevance est une partie variable, fonction du volume de mètres cubes pris en compte pour la détermination de l'assiette de facturation **Vm** détaillée dans le §8.4 de l'article VIII de la convention initiale.

 $Rd = Td \times Vm$

Avec Td, le tarif « transport et traitement » défini dans la présente convention par sa valeur de base Td₀, hors taxes et redevances diverses, applicable à l'assiette définie au §8.4 de l'article VIII de la convention initiale et en valeur au 01/04/2021 égal à 1.095 €HT/m³.

Ce tarif Td est révisé annuellement par application du coefficient de révision K1 du contrat de délégation gérant la station d'épuration Eau vitale de Dijon métropole.

Td = K1 x Td₀, dans lesquelles K1 est le coefficient de révision calculé de la façon suivante :

$$0,12 + \frac{0.30*ICHT - E}{ICHT - E_o} + \frac{0.06*010534766}{010534766_0} + \frac{0.05*FSD\,1}{FSD\,1_0} + \frac{0.02*010534617}{010534617_0} + \frac{0.05*IRL}{IRL\,C_0} + \frac{0.06*01053420}{01053420} + \frac{0.005*IRL}{0.005*IRL} + \frac{0.005*IRL}{0.00$$

Avec:

Indice	Description de l'indice	Valeur de base au 01/01/2021
ICHT-E	Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises – Eau, assainissement, déchets, dépollution	121,20
010534766	Indice de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA	115,30
FSD1	Indice Frais et Services Divers- modèle de référence n°1	128,70
TP10A	Indice Travaux publics - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux	110,80
TP02	Indice INSEE – Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation	114,40
BT47	Indice INSEE - Electricité - Index bâtiment	111,60

ICHT-IME	Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises – Industries mécaniques et électriques	127,50
010534617	Indice INSEE – Indice de prix à la production – Autres produits chimiques	112,30
IRL	Indice de référence des loyers (IRL) Base 100 au 4ème trimestre 1998 – Identifiant 001515333	130,59
010534266	Indice INSEE - Produits sidérurgiques en acier allié	103,40

Les indices de référence sont ceux connus au 1er janvier 2021.

Les indices de référence sont ceux de l'INSEE (tels que publiés par le Moniteur sur son site internet) et sont retenus avec deux décimales, avec arrondis au plus près.

L'indice IRL retenu est celui publié sur le site de l'INSEE (https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001515333)

La valeur des indices est celle connue au 1^{er} janvier de l'année n pour application au 1^{er} avril de l'année n.

La valeur des indices est celle connue au 1^{er} juillet de l'année n pour application au 1^{er} octobre de l'année n.

Le coefficient K1 est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

ARTICLE III – DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes clauses de la convention initiale non expressément abrogées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables. En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant priment.

ARTICLE IV - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties sous réserve de sa transmission préalable en préfecture.

Fait à Dijon en 4 exemplaires originaux, le .	
Pour la Communauté de communes Ouche et Montagne	Pour Dijon métropole
Le Vice-Président en charge de l'assainissement et des déchets	Le Vice-Président en charge de l'eau, l'assainissement et la prospective territoriale
Monsieur André MAILLOT	Monsieur Antoine HOAREAU